

Règlement Intérieur et de Chasse.

(RIC)

(ARIC 3 – AC – PC=AC)

N° ADH : 09900

ACCA DE CONQUES SUR ORBIEL

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département (***Cf. l'Arrêté Préfectoral de la saison de chasse en cours et les Arrêtés Préfectoraux approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes et les Arrêtés Ministériels.***) En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après :

Il est à noter qu'après la date de l'Assemblée générale de l'association, ou durant la saison cynégétique, la réglementation en vigueur peut évoluer, et rendre de fait caduque les modalités réglementaires statutaires prévues ci-dessus.

Un exemplaire du présent RIC (UNIQUEMENT SON Annexe) est transmis pour approbation, dans les 30 jours suivant l'Assemblée Générale, à la Fédération Départementale des Chasseurs de L'AUDE.

A - Sécurité des chasseurs et des tiers.

La chasse s'exerce conformément à la législation, à la réglementation, aux Arrêtés Ministériels et aux Arrêtés Préfectoraux.

Article 1 : Sécurité des chasseurs et des tiers

1-1 - Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

1-2 - Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.

1-3 - Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.

1-4 - Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

1-5 - Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.

1-6 - Il est interdit de tirer au travers des haies, buissons, broussailles et sous-bois.

1-7 - Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales.

1-8 - De la même manière, il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports, ainsi que des lignes ou installations de télécommunications.

1-9 - Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elle est portée de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.

1-10 - En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.

1-11 - Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

1-12 - En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui lui sont données par le Président ou le responsable de la battue

Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.

1-13 - Tout **MEMBRE** qui participe à la destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué pour les territoires dont l'ACCA détient la délégation écrite du droit de destruction.

B - Respect des propriétés et des récoltes.

Article 2 : Respect des propriétés et des récoltes.

2-1 - L'établissement d'installations fixes, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du Président de l'association.

2-2 - Les membres de l'ACCA sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun débris.

2-3 - Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

2-4 - Les haies, clôtures et barrières seront laissées à l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les clôtures et barrières en dehors des passages aménagés à cet effet.

2-5 - Les membres de l'ACCA respecteront les interdictions prévues par le code pénal particulièrement celles concernant :

- L'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui
- L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés
- L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de fruits mûrs ou voisins de la maturité.

2-6 - Il est interdit de chasser :

- Dans les vergers en tout temps
- Dans les jeunes plantations
- Dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en tout temps,
- Sur les chantiers en permanence,
- Dans les enclos d'animaux d'élevage lorsque les animaux y sont parqués.
- Dans les colonies de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés, installations sociales et stades

C - Organisation de la Chasse Interne de l'ACCA.

Article 3 : Droits et obligations des adhérents.

3-1 - Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'ACCA.

3-2 - En cas de violation des Statuts, du Règlement Intérieur et de Chasse (RIC), le Conseil d'Administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 4 : Organisation interne de l'Association.

4-1 - L'assemblée générale donne délégation au conseil d'administration de l'ACCA qui peut prendre à titre exceptionnel des mesures provisoires.

4-2 - Le Conseil d'Administration peut reporter ou suspendre momentanément l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier sur tout ou partie du territoire de l'ACCA en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé et canicule prolongée, susceptible de provoquer ou favoriser la destruction de la faune et de la flore.

4-3 - La suspension s'étend sur une période de 5 Jours.

4-4 - Toute prolongation de cette suspension sera prise en assemblée générale réunie au cinquième jour de cette suspension.

4-5 - Par dérogation à l'Art 12 des statuts, cette Assemblée Générale sera annoncée dès le premier jour de la suspension sur convocation de son président par un avis affiché à la porte de la mairie.

4-6 - L'ordre du jour portera uniquement sur la durée de la prolongation de cette suspension.

Article 5 : Gardes Particuliers.

5-1 - L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s) **ASSERMENTE(S)**.

5-2 - Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s) **ASSERMENTE(S)**.

5-3 - L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

5-4 - Les gardes particuliers **ASSERMENTE(S)** sont habilités, par décision de l'Assemblée Générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.

5-5 - Les gardes particuliers **ASSERMENTE(S)** sont nommés par l'Assemblée Générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :

- Soit en suivant la même procédure que celle des ayant nommés ;
- Soit par une décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président, dans le cas où l'Assemblée Générale a délégué ses compétences sur ce point au Conseil d'Administration.

Article 6 : Cotisations et catégories de membres.

6-1 - Tout **MEMBRE** se verra délivrer **UN DOCUMENT** qui lui sera accordée annuellement par l'ACCA après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après.

6-2 - Est admis à adhérer à l'association communale de chasse agréée avec les droits et obligations définis aux articles ci-après tout titulaire du permis de chasser validé :

1°) domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;

2°) propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

3°) ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

4°) preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ;

5°) proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement ; **(Voir convention écrite)**

6°) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée ;

7°) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.

8°) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13, soit 3 hectares dans le département de l'Aude (arrêté ministériel de 1986)

9°) acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 ne peut être membre de l'association sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale se positionnera notamment au regard de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique des terrains concernés.

10°) Le propriétaire non chasseur et ayant fait apport d'un territoire de chasse est, sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires. (Affichage en mairie) **GRATUIT.**

Cette demande doit être formulée par écrit avant le 1^{er} avril.

11°) Titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « Extérieur/Etranger » (Le pourcentage de ces chasseurs est fixé par l'Assemblée Générale suivant l'effectif des membres de droit de l'année précédente. Il est mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration). **VOIR annexe**

6-3 - La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

6-4 - Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquiesce du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

6-5 - Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

6-6 - Postérieurement à la constitution de l'association, le Conseil d'Administration examine la conformité des nouvelles adhésions avec le droit en vigueur et vérifie celle des adhérents en cours.

Article 7 : Perception des cotisations

7-1-Les cotisations sont perçues chaque année par l'ACCA selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration et validées par l'Assemblée générale.

7-2 - La délivrance DU DOCUMENT s'effectue contre paiement de la cotisation.

7-3 - Les MEMBRES sont tenus de présenter leur DOCUMENT à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur DOCUMENT lors de toute action de chasse.

7-4 - Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par l'article 14 des statuts de l'ACCA et l'article 18 du RIC.

Article 8 : Déroulement des Assemblées Générales.

8-1 - Les Assemblées Générales seront annoncées par voie d'affichage en mairie au moins 10 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale (Une copie sera *ADRESSEE* à la Fédération départementale des Chasseurs).

8-2 - Ne pourront participer que les Membres (Art 5 des Statuts), y compris les "Extérieurs/Etrangers

8-3 -ATTENTION : si convocation par courrier, celui-ci doit être adressé à tous les Adhérents y compris les "Extérieurs/Etrangers

8-4 -La totalité du Conseil d'Administration de l'ACCA **est renouvelable tous les 3 ans**

8-5 - Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 5 jours avant l'Assemblée Générale.

8-6 - Toute modification des dispositions régissant l'association, son organisation ou son fonctionnement devra être obligatoirement et immédiatement communiquée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUDE.

Candidature – Pouvoir - Vote en Assemblée Générale

- Candidature :

8-7 - Le dépôt des candidatures au poste de membre du Conseil d'Administration de l'ACCA devra être effectué au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale. Celles-ci doivent être déposées par écrit au siège social de l'association ou au domicile de son Président.

- Pouvoir :

8-8 - Les procurations doivent impérativement être écrites et indiquer l'identité précise du délégant, celle du délégué. La mention manuscrite peut être exigée pour toute la procuration ou seulement par un "bon pour pouvoir" avec signature du délégant.

- Modalités de vote :

8-9 - A l'exception du vote relatif à l'élection des Membres du Conseil d'Administration qui a lieu à bulletins secrets, les autres délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à mains levées.

8-10 - Il est prévu, notamment pour les élections des Administrateurs, que seront déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages à bulletins secrets.

8-11 - Le constat des retards ou des départs prématurés, ainsi que tout incident de séance, seront consignés par le secrétaire de l'ACCA sur le registre des délibérations.

- Nombre de voix par Membres.

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :	1 voix Membre
Propriétaire de terrain chasseur de moins 20 ha:	1 voix Membre + 1 voix Territoire
Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha:	1 voix Membre + 1 voix Territoire
Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha:	1 voix Membre + 1 voix Territoire
	(Par tranche de 20 hectares) (1)

Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha: **1 voix Membre + 1 voix Territoire**
(Par tranche de 20 hectares) **(1)**.
Chasseur Extérieur/Etranger **1 voix Membre**

(1) = maximum 6 voix Territoire

Nota – Nombre de pouvoir par personne est égal à **1**.

Article 9 : Absence -Démission -Décès - Cooptation.

9-1 - Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant l'exclusion définitive du conseil d'administration.

9-2 - En cas de démission ou décès d'un administrateur en cours de mandat, le conseil peut POURVOIR au remplacement de l'administrateur concerné par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement de l'autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

9-3 - En cas de démission de son poste d'administrateur ou de décès du Président, le Vice-président assure l'intérim.

Il convoque dans les 30 jours au choix :

- L'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;

- Le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de la suivante Assemblée Générale.

9-4 - Le Conseil d'Administration élit un nouveau président. Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valables, il est impératif qu'au moins deux tiers des membres soient présents.

9-5 - Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.C.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.

Article 10 : Réserves de chasse et de faune sauvage.

10-1 - Les réserves de chasse sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe en annexe au présent RIC, indique les contours de celle-ci.

10-2 - L'exercice du droit de chasse y est interdit en tout temps.

10-3 - Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peuvent y être autorisées selon des conditions et des modalités fixées par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs dans l'arrêté d'institution de la réserve.

Article 11 : Recherche au sang.

11-1 - Tout **MEMBRE** ayant blessé un animal s'engage à le signaler au Président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

11-2 - Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR) sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Article 12 : Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

12-1 - Les opérations de destructions à tirs et le piégeage des animaux classés ESOD sur les territoires pour lesquels l'ACCA détient la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier seront effectuées sous la responsabilité du Président ou de son (ses) délégué(s) désigné(s).

12-2 - Les propriétaires possesseurs ou fermiers peuvent déléguer à l'ACCA le droit qui leur est conféré, vis-à-vis des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, sur leurs territoires dont le droit de chasse a été apporté à l'association.

12-3 - Pour la destruction à tir du renard en battue, tous les participants se soumettent à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données au début de chaque opération par le Président ou son (ses) délégué(s) désigné(s).

Article 13 : Utilisation des véhicules Parking.

13-1 - À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

13-2 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

13-3 - Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

13-4 - Le respect des parkings de chasse est une obligation pour l'ensemble des participants quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied. Chaque adhérent devra être en possession d'une carte de localisation et ceux-ci devront être indiqués sur le terrain.

13-5 - Les parkings des ACCA voisines ne doivent pas être utilisés, sauf accord entre elles.

13-6 - Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes :
VOIR Annexe.

D - Protection du gibier et exploitation rationnelle de la chasse.

Tout membre de l'ACCA pourra aussi chasser sur les territoires adhérents à La FDCA dont l'ACCA a fait un contrat d'adhésion à la FDCA ainsi que tous les membres des ACCA faisant partie de leur AICA.

Article 14 : Invitations et cartes temporaires.

14-1 - Attention les cartes invitées ne peuvent être que gratuites (Art : R-422-64 3(e) du Code de l'Environnement) et ne peuvent être permanentes (ne peuvent être que journalières)

Aucun don ne peut être perçu à ce titre par l'ACCA.

14-2 - Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale qui précise le nombre maximum d'invités par chasseur et le nombre maximum de fois où une même personne peut être invitée.

14-3 - Pour le Grand gibier, les cartes d'invités seront délivrées selon les modalités suivantes : **VOIR Annexe**

14-4 - Pour tout autre gibier, les cartes d'invités seront délivrées selon les modalités suivantes : **VOIR Annexe**

14-5 - En cas de manquement aux consignes ou au présent règlement, l'invité ne pourra plus être accueilli sur le territoire de l'ACCA jusqu'à la fin de la campagne cynégétique suivante.

14-6 - Le retrait des invitations se fera auprès de la personne désignée par le Conseil d'Administration, **VOIR Annexe**

14-7 - Les invités seront placés sous la responsabilité du chasseur les invitant. En cas de chasse en battue, ils doivent être présent aux consignes et signer le registre de battue.

14-8 - Le régime des cartes temporaires pourra être délivré aux personnes qui en font la demande auprès du Président de l'ACCA.

14-9 - Le retrait des cartes temporaires se fera auprès de la personne désignée par Conseil d'Administration, **VOIR Annexe**

14-10 – Pour le tir à l'approche, une carte temporaire sera délivrée pour le temps de l'exécution de ce tir.

Article 15 : La chasse du petit gibier, des Migrateurs, gibiers d'eau et corvidés.

15-1 - Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, sur le territoire de l'ACCA les modalités de la chasse **La chasse au petit gibier, des Migrateurs, gibiers d'eau et corvidés** sont définies comme suit :

15-2 - Tout mode de chasse est autorisé sur le territoire de l'ACCA.

15-3 - Lors d'une chasse **du petit gibier, des Migrateurs, gibiers d'eau et corvidés**, un chasseur peut être confronté à la présence offensive d'un sanglier, pouvant mettre en danger sa vie, celle de ses accompagnateurs ou celle de ses auxiliaires. Le chasseur pourra faire usage de son arme, en respectant les règles de sécurité.

15-4 - Limitations du tir de certaines espèces, **VOIR Annexe.**

15-5 - Limitations jour de chasse, **VOIR Annexe.**

Article 16 : La Chasse au Grand Gibier.

16-1 - Modalités des différents modes de chasse autorisées sur le territoire de l'ACCA ainsi que les jours de chasse autorisés par mode de chasse, **VOIR Annexe.**

16-2 - Détermination du nombre d'Equipe, **VOIR Annexe.**

16-3 - Détermination du nombre de participants par Battue, **VOIR Annexe.**

16-4 - Détermination de la Contribution Grand Gibier, **VOIR Annexe.**

16-5 - Pour les animaux soumis à plan de chasse et chassés en chasse en tir d'approche et bracelets de marquage remis à l'ACCA par la Fédération seront conservés par le Président, **VOIR Annexe.**

16-6 - Pour les animaux soumis à plan de chasse et chassés en chasse collective, les bracelets de marquage remis à l'ACCA par la Fédération seront conservés par le Président. Les animaux seront tirés au cours de battues (organisées et dirigées sous la responsabilité du Président de l'Association ou par le responsable du jour de la battue).

Dans tous les cas:

16-7 - La chasse du grand gibier en battue se pratique sous la responsabilité du Président ou par le responsable du jour de la battue.

16-8 - Le responsable du jour de la battue sera inscrit sur le ~~carte~~ registre de battue le jour même de la battue

16-9 - Tout membre de l'ACCA peut adhérer à l'équipe de chasse collective.

16-10 - Les membres de l'équipe peuvent se faire accompagner d'invités, **VOIR Annexe**

16-11 - Les chasseurs titulaires d'une **carte temporaire** délivrée par l'ACCA peuvent participer aux chasses collectives organisées sur le territoire de l'Association, **VOIR Annexe**

Organisation de la battue :

16-12 - Les battues et les règles de sécurité seront conformes selon les prescriptions au schéma départemental cynégétique, **VOIR SDG**

16-13 - Tout manquement à ces dispositions entrainera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate du fautif de la battue.

16-14 - Pourra s'en suivre la demande de suspension ou d'exclusion du fautif pour un temps déterminé pour le type de chasse concerné sans préjudice des sanctions complémentaires et amendes statutaires.

Article 17 : Commercialisation – Don.

17-1 - Seuls les membres du Conseil d'Administration sont autorisés à commercialiser un gibier prélevé à la chasse et uniquement au profit de l'ACCA.

17-2 - Il est bon de rappeler qu'un arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (NOR : AGRG0927648A) impose la traçabilité et un examen initial de la viande de gibier avant la commercialisation ou un don à une association.

Partage de la venaison de Grand Gibier prélevé en Battue (CERF, CHEVREUIL, DAIM, SANGLIER, MOUFLON) :

- La cession à un commerce de détail (restaurant, boucher, charcutier, ...) à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas (fête de la chasse, fête du village ou de toute autre association) à titre gratuit ou à titre onéreux, sont INTERDITES, sauf à l'initiative des membres du Conseil d'administration de l'ACCA, dans les conditions suivantes :

- Examen initial du gibier par une personne formée à cet effet avec rédaction d'une fiche de compte rendu.
- Mise en place dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité.
- Pour la venaison de sanglier analyse trichine obligatoire auprès d'un laboratoire agréé.

- La cession à un consommateur final (parent, proche, voisin, ami, part aux propriétaires, ...) est autorisée, avec OBLIGATOIREMENT information du bénéficiaire du RISQUE DE TRICHINE* si venaison de SANGLIER.

*** RISQUES DE TRICHINE** : le sanglier peut être porteur de larve de Trichine. Pour éviter tous risques de contamination la viande doit être cuite à cœur, soit 75°C pendant plus de 5 minutes (préférer les préparations en daube ou civet).

E – Discipline et sanctions

Article 18 : Disciplines et sanctions.

18-1 - Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur et de chasse:

18-2 - Les amendes prévues seront recouvrées par le trésorier, **VOIR Annexe**

18-3 - En outre une réprimande sera adressée au sociétaire coupable de tout manquement au présent règlement. Cette réprimande sera publique et prononcée en Assemblée Générale.

18-4 - En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions statutaires, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

Article 19 : Procédure de Convocation.

19-1 - Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction au RIC se verra convoqué devant le Conseil d'Administration. **VOIR ARTICLE 19 DES STATUTS.**

Le Président de l'ACCA,
Nom et prénom

Le Secrétaire de l'ACCA,
Nom et prénom

Signature

Signature